

OMPI/IP/HEL/00/17

ORIGINAL: anglais

DATE: octobre 2000



DIRECTION GÉNÉRALE DES BREVETS
ET DEL'ENREGISTREMENT
DE LA FINLANDE



ORGANISATION MONDIALE DE LA
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

**COLLOQUE SUR
LA CREATIVITE ET LES INVENTIONS – UN AVENIR MEILLEUR
POUR L'HUMANITE AU 21^E SIECLE**

organisé par
l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)
et
la Direction générale des brevets et de l'enregistrement de la Finlande
en coopération avec
le Ministère du commerce et de l'industrie de la Finlande,
le Ministère de l'éducation, de la science et de la culture de la Finlande
et
la Chambre de commerce internationale (CCI),
la Fédération internationale des associations d'inventeurs (IFIA),
la Confédération industrielle et patronale finlandaise (TT),
la Fédération nationale d'inventeurs finlandais (KEKE)

**Finlandia Hall
Helsinki, 5 – 7 octobre 2000**

**IMPORTANCE ET PROTECTION DES INVENTIONS ET DES INNOVATIONS DANS
UNE SOCIÉTÉ FONDÉE SUR LE SAVOIR**

LE RÔLE DU DROIT D'AUTEUR ET LES FUTURS EN JEUX POUR LES CRÉATEURS, LES ENTREPRISES, LE LÉGISLATEUR ET LA SOCIÉTÉ

**LES DROITS DES INVENTEURS ET DES CRÉATEURS EN TANT QUE DROITS
FONDAMENTAUX DE LA PERSONNE HUMAINE**

*Document établi par M. Richard Wilder, du Cabinet Powell, Goldstein,
Frazer & Murphy, à Washington (États-Unis d'Amérique)*

Introduction

1. Commençons par la fin de l'histoire – avec la résolution adoptée en août 2000 par la Sous-commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme du Conseil économique et social de l'ONU, dont un passage est libellé en ces termes :

- ◆ “Notamment outre que des conflits existent ou pourraient exister entre l'application de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce et la mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels en ce qui concerne, entre autres, les obstacles au transfert de technologies vers les pays en développement, les conséquences, pour la jouissance du droit à l'alimentation, des droits concernant les obtentions végétales et du brevet de génés organismes génétiquement modifiés, la “biopiraterie” et la réduction du contrôle des communautés (en particulier des communautés autochtones) sur leurs propres ressources génétiques et naturelles et valeurs culturelles et les restrictions à l'accès aux produits pharmaceutiques brevetés, et les incidences sur l'exercice du droit à la santé,
- ◆ “Affirme que le droit à la protection des intérêts moraux et matériels résultant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont une personne est l'auteur est, conformément au paragraphe 2 de l'article 27 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 15 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, un droit de l'homme, dans les limites dictées par l'intérêt général;
- ◆ “Déclare, toutefois, qu'étant donné que l'application de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) ne rend pas compte comme il convient de la nature fondamentale et de l'indivisibilité de tous les droits de l'homme, notamment le droit de chacun de jouir des bienfaits des progrès scientifiques et de leurs applications, le droit à la santé, le droit à l'alimentation et le droit à l'autodétermination, il y a des conflits apparents entre le régime relatif aux droits de propriété intellectuelle contenu dans l'Accord, d'une part, et le droit international relatif aux droits de l'homme, de l'autre.”

2. Pour un nombre d'entre nous qui travaillons dans le domaine de la propriété intellectuelle, l'idée que nos efforts en vue de promouvoir la protection de la propriété intellectuelle (et notamment la mise en œuvre de l'Accord sur les ADPIC) puissent porter atteinte aux droits fondamentaux de l'homme constitue une surprise désagréable.

3. Je suis ici aujourd'hui pour démontrer que cette idée est infondée. Loin de porter atteinte aux droits en question, la propriété intellectuelle, qui est prise en compte dans les instruments de base relatifs aux droits de l'homme peut promouvoir certains droits, comme le droit à l'éducation ou le droit à la santé. Le thème de savoir traditionnel est de plus en plus présent dans le débat – comme indiqué dans la résolution de la sous-commission susmentionnée. Je me réjouis de la mise en place à l'OMPI d'un comité intergouvernemental sur la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore. Cet organe pourra servir de cadre – de part des activités propres ou en collaboration avec d'autres organisations intergouvernementales – à la réalisation d'une étude approfondie et scientifique sur l'incidence de la propriété intellectuelle sur les savoirs traditionnels.

4. Cependant, il ne suffit pas simplement de réfuter une idée, car on ne saurait balayer aussi facilement des préoccupations ayant trait aux droits de l'homme. Ces préoccupations révèlent à tout le moins des préoccupations d'ordre plus général, en rapport avec la mondialisation, comme il ressort de l'éditorial de l'International Herald Tribune paru au cours de l'année :

- ◆ Les partisans de la mondialisation tendent de plus en plus à reconnaître qu'elle fait des perdants autant que des gagnants et qu'il convient de prendre des dispositions en faveur de ses victimes. Les opposants à la mondialisation commencent à reconnaître que cette dernière présente des avantages – ce qu'il est difficile de nier eu égard à l'accroissement considérable de la prospérité et du niveau de vie que, selon les statistiques, le monde a connu au cours de la vague de libéralisation économique qui s'est produite ce dernier quart de siècle.
- ◆ Nous avons là en fait tous les éléments d'un grand débat politique entre les équivalents modernes de la droite et de la gauche au niveau international. À droite se trouvent ceux qui pensent que la libéralisation doit se poursuivre parce que tout compte fait, elle a été très bénéfique et peut l'être encore plus.
- ◆ À gauche se trouvent ceux qui pensent que la situation est critique et que, si tant est que la mondialisation doive se poursuivre, cela doit uniquement se faire dans le cadre de nouvelles règles restrictives en rapport notamment avec les normes du travail ou environnementales et les droits de l'homme, comme l'ont exigé certains des manifestants à Seattle [et, j'ajouterais, à Washington et à Prague]².

5. Le thème de la propriété intellectuelle est tout à fait au cœur de ce « grand débat politique ». Les discussions sur la propriété intellectuelle et son rôle ne sont pas seulement dans le domaine des droits de l'homme, mais également dans ceux de la santé, de la protection de la diversité biologique et des savoirs traditionnels sont souvent confuses et peu exhaustives. Cela s'explique en partie du fait que les intéressés au niveau national et international ne communiquent pas encore efficacement les uns avec les autres. En d'autres termes, les responsables des questions de santé, d'environnement, de populations autochtones et de droits de l'homme ne discutent pas du tout, ou suffisamment, avec les personnes travaillant dans le domaine de la propriété intellectuelle et vice versa.

6. Le professeur Peter Drahos du Queen Mary College a parfaitement cerné le problème en ces termes :

Le problème auquel nous sommes confrontés à l'heure actuelle est que l'institution de la propriété intellectuelle est mondialisée sans qu'aient été définies des règles communes d'interprétation du rôle que cette institution doit jouer dans le domaine de l'emploi, de la santé, de l'éducation et de la culture des citoyens de la planète. Intégrer le thème de la propriété intellectuelle aux débats sur les droits de l'homme est une étape déterminante du projet d'élaboration de théories et de politiques destinées à nous aider à adapter les droits de propriété intellectuelle existants et à en créer de nouveaux. Les droits de l'homme, en leur

² Reginald Dale, *Globalization Debate Getting Focused*, International Herald Tribune, 14 janvier 2000.

état actuel de développement, nous offrent à tout le moins un vocabulaire commun pour démarrer ce projet, même si, pour l'heure, il n'existe pas d'un langage commun.

- ◆ Essayons d'imaginer ce que ce vocabulaire, ou langage, commun pourrait être.
- ◆ Compte tenu du niveau de l'assistance ici présente, je partirai du principe que vous avez tous une bonne connaissance de la propriété intellectuelle – qu'ils aient des obligations en matière de protection par brevet, par les marques commerciales et par le droit d'auteur, ou de l'objet de cette protection. Je ferai un bref rappel historique sur le thème des droits de l'homme.

7. Le texte que l'on peut sans doute considérer comme la constitution de bases des droits de l'homme est la Déclaration universelle des droits de l'homme – adoptée en 1948. Les droits consacrés par cet instrument sont davantage développés dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels – adoptés tous deux en 1966 – cette bifurcation étant le fruit de la “guerre froide”. La Déclaration sur le droit au développement – adoptée en 1986 – vise à abolir le clivage qui existe entre droits civils et politiques d'une part et droits économiques, sociaux et culturels d'autre part, dû à l'adoption des deux pactes susmentionnés.

8. Ces instruments sont mentionnés dans la résolution adoptée par la Sous-commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme du Conseil économique et social. Examinons les dispositions pertinentes de ces instruments – notamment celles mentionnées dans la résolution :

9. La Déclaration universelle des droits de l'homme dispose à son article 27 que :

- ◆ Toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent.
- ◆ Chacun a le droit à la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur.

10. L'article 15 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels contient des dispositions analogues.

11. Les premier et deuxième alinéas de cet article semblent difficiles à concilier et nous qui travaillons dans le domaine de la propriété intellectuelle sommes parfaitement au fait du conflit qui existe entre les règles visant à assurer l'utilisation et la diffusion des informations – la liberté “de prendre part à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent” – et celles visant à protéger les créateurs de ces informations – “la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur”.

12. Résoudre ce conflit est une tâche sans fin eu égard à l'évolution technologique, économique et sociale. En procédant sans cesse à des ajustements, dans un sens ou dans l'autre, au niveau tant national qu'international, nous sommes parvenus à maîtriser ce conflit.

13. Par exemple, toutes les législations en matière de brevets prévoient l'obligation de décrire l'invention de sorte qu'à l'expiration du brevet tout un chacun soit libre d'utiliser l'invention en question. De même, la protection des droits d'auteur est limitée dans le temps et assujettie à des restrictions d'usage loyal des œuvres. À ce propos, en décembre se tiendra une conférence diplomatique destinée à mettre au point le texte définitif d'un instrument relatif à la protection des interprétations et exécutions sur vidéogrammes. Le président du comité préparatoire à la dite conférence, M. Jukka Liedes, ne connaît que trop bien les conflits relevés à l'article 27 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Il passe le plus gros de sa vie professionnelle à résoudre ces conflits – c'est-à-dire, la question ne relève sans doute pas pour lui du domaine des droits de l'homme.

14. Nous ne pouvons pas être là un schéma théorique – bien compris et élaboré dans la législation sur la propriété intellectuelle – pour résoudre les conflits qui surviennent à l'interface entre la propriété intellectuelle et les droits de l'homme.

15. Ces schémas théoriques sont les suivants : les droits de propriété intellectuelle sont érigés pour favoriser telle ou telle manière d'agir, laquelle peut être par exemple de promouvoir des droits de l'homme tels que le droit à la santé ou à l'éducation. Les droits de propriété intellectuelle – de même que les lois visant à réglementer la concurrence – s'accompagnent de restrictions qui ont pour objet de veiller à ce que les créateurs nesoient pas "exagérément récompensés". Ces restrictions permettent de résoudre des conflits au sein du système de la propriété intellectuelle ou entre ce dernier et d'autres systèmes comme celui des droits de l'homme. Pour résoudre un conflit, il faut avoir une connaissance approfondie des droits de l'homme qui sont concernés et établir une comparaison avec les droits de propriété intellectuelle pertinents. En d'autres termes, il faut définir ce à quoi vise l'application de tel ou tel droit de l'homme – améliorer la santé, par exemple – de même que quel'activité que tel ou tel droit de propriété intellectuelle est censé stimuler – les inventions dans le domaine médical, par exemple – et repérer les compatibilités ou incompatibilités selon le cas. Je n'ai pas connaissance que des travaux soient menés dans cet esprit de façon sérieuse ou systématique.

16. Il reste cependant une question plus fondamentale à déterminer, celle des savoirs si la propriété intellectuelle est en soi un droit fondamental ou un instrument de promotion des droits de l'homme ou les deux à la fois.

17. Comme indiqué plus haut, la Sous-commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme a affirmé que le droit à la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique est un droit fondamental. S'agissant des droits de propriété en général, la Déclaration universelle des droits de l'homme dispose à l'article 17 que "toute personne [...] a droit à la propriété" et que "nul ne peut être arbitrairement privé de sa propriété". On peut donc dire que la propriété, et partant la propriété intellectuelle, est prise en compte dans le texte le plus prestigieux sur les droits de l'homme.

18. Je dois tout de même admettre que j'ai quelques difficultés à comprendre comment cela peut être le cas. Sans entrer dans le détail, il suffit de mettre côte à côte les normes relatives aux droits fondamentaux de l'homme sur le génocide, la torture et l'esclavage et celles sur la protection des variétés végétales pour voir où je veux en venir. D'une part, on a affaire à des droits découlant de "l'adignité inhérente à la personne humaine"³, qui sont inaliénables et

³ Préambule du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

du rent tout la vie d'une personne et d'autre part, ils agissent d'une création du droit, qui peut s'acheter et se vendre et ne dure qu'un nombre déterminé d'années.

19. Personne – et moi encore moins – ne doute de l'importance des droits de propriété. L'adoption par les gouvernements de dispositions bien pensées relatives aux droits de propriété est propice à la croissance et à la puissance économiques. Il n'est plus à démontrer aujourd'hui que les droits de propriété intellectuelle prennent de l'importance à mesure que l'économie fondée sur les savoirs se développe. Cependant, la propriété, et notamment la propriété intellectuelle, est sujette au changement. Elle s'adapte constamment à l'évolution des contextes économiques, technologiques et sociaux.

20. C'est le fait que les États peuvent et doivent adapter les droits de propriété à l'évolution du monde – alors que l'interdiction de soumettre quiconque à l'esclavage est une règle immuable et un droit inaliénable – qui me donne le plus à réfléchir.

21. Cela dit, d'aucuns avancent, et cela se défend, que certains droits – et notamment les droits de l'homme – ne peuvent s'exercer indépendamment de la réalisation d'autres droits. Le droit à l'éducation dépend du droit à bénéficier du progrès scientifique ; le droit à la nourriture, à l'habillement et aux soins médicaux dépend du droit au travail, sans lequel on ne peut avoir un niveau de vie suffisant; le droit au développement dépend d'une multitude d'autres droits et la liberté d'expression dépend – du moins pour que cela ait un intérêt – du droit à l'éducation.

22. Les droits de propriété intellectuelle sont largement présents dans cette vision instrumentaliste des droits de l'homme.

23. Prenons l'exemple du droit d'auteur. Il y a 30 ans, la directrice du Registre du droit d'auteur des États-Unis d'Amérique alors en activité, Barbara Ringer, faisait observer que du fait de l'adoption d'une réglementation relative à la protection du droit d'auteur au Royaume-Uni et aux États-Unis les prérogatives du pouvoir gouvernemental ou monarchique en matière d'édition avaient été abolies au profit des auteurs et maisons d'édition, ce qui avait permis de garantir la liberté d'expression :

- ◆ [La protection du droit d'auteur confère à ces derniers la liberté] d'écrire et de vivre de leur écriture lorsqu'ils parviennent à toucher un public suffisamment vaste pour tirer des bénéfices, si modestes soient-ils, de leurs œuvres.

24. Le domaine des brevets nous offre également des exemples clairs de cette théorie, notamment dans le cadre de l'interaction entre les droits de propriété intellectuelle et le droit à la santé. La découverte de nouveaux produits pharmaceutiques améliore les soins de santé, or l'accès à ces soins est un droit fondamental de l'être humain.

25. L'Organisation mondiale de la santé (OMS) est d'avis qu'il faut que la propriété intellectuelle stimule l'investissement privé dans la recherche – développement. Ainsi, le directeur général de l'OMS, M. Gro Harlem Brundtland, a déclaré que pour pouvoir mettre au point de nouveaux médicaments, l'industrie pharmaceutique devait faire preuve d'un esprit novateur et qu'il fallait encourager comme il convient l'innovation et la protection des droits

de propriété intellectuelle. L'expérience montre que la protection des droits de propriété intellectuelle contribue au succès de la recherche - développement.

26. L'organisation Médecins sans frontières a déclaré qu'elle "ne remettrait pas en question l'utilité des brevets, qui ont un des moteurs de la recherche - développement, mais qu'il fallait néanmoins s'assurer qu'il y ait un équilibre entre la protection de la propriété intellectuelle et le droit des individus à avoir accès aux médicaments".⁴

27. Nous voyons à nouveau apparaître le conflit entre les droits des inventeurs et celui du bénéficiaire du progrès scientifique et de ses applications, si bien illustré aux premier et deuxième alinéas de l'article 27 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

28. Je voudrais proposer dans la partie qui suit une méthode de travail qui s'appuierait sur des solides bases, à savoir les travaux réalisés à ce jour par l'OMPI et d'autres organisations en vue d'améliorer la législation sur la propriété intellectuelle au niveau national, et qui serait rationnelle, scientifique et axée sur les pays eux-mêmes. Si la source des préoccupations peut se situer au niveau mondial – l'Accord sur les ADPIC par exemple – les solutions reposent sur l'adoption d'une démarche globale, scientifique, rigoureuse au niveau local, fondées sur les trois éléments suivants :

- ◆ En premier lieu, les délibérations devraient se dérouler au niveau national. Les travaux devraient être concrets, scientifiques et adaptés aux besoins de chaque pays de façon à garantir la protection des droits de propriété intellectuelle (y compris ceux énoncés dans l'Accord sur les ADPIC), ainsi que le respect des droits fondamentaux de l'homme (notamment dans le domaine de la santé, de l'éducation et du développement). Il importe d'agir au niveau local dans la mesure où les instruments relatifs à la propriété intellectuelle et aux droits de l'homme sont en grande partie mis en œuvre à ce niveau.
- ◆ En second lieu, toutes les parties prenantes devraient prendre part aux délibérations, y compris les services gouvernementaux chargés des questions de santé, de développement, d'éducation et de propriété intellectuelle, ainsi que les titulaires de droits et les représentants des groupes concernés (comme la communauté médicale dans le cas des soins de santé).
- ◆ En troisième lieu, les délibérations devraient se dérouler sur la base d'un accord concernant i) les multiples activités exercées par les titulaires de droits de propriété intellectuelle dans le pays, ii) la façon dont ces activités répondent aux besoins des pouvoirs publics et de la population du pays et iii) le lien entre ces activités et la promotion des droits de l'homme dans le pays en question.

29. Lorsqu'ils s'agit de mettre en place des solutions, nous, qui travaillons dans le domaine de la propriété intellectuelle, devons être attentifs à bien plus de facteurs susceptibles d'avoir une influence que par le passé. Résoudre des problèmes dans des domaines aussi divers que l'accès aux produits pharmaceutiques ou aux livres via l'Internet, ou la protection de la

⁴ <http://www.msf.org/advocacy/accessmed/press/1999/12/pr-seattle.htm>.

diversité biologique, ou des savoirs traditionnels, a considérablement accru la portée de nos travaux et leur complexité.

30. Ce n'est pas avec des réponses simples ou une pensée confuse que l'on trouve des solutions durables. Les bonnes intentions ne reposent sur aucune réflexion solide et mènent à rien. Ce n'est qu'en procédant avec soin, selon une méthode structurée et scientifique que l'on peut trouver des solutions, ce qui de mon point de vue n'a pas été la façon de procéder de la Sous-commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme du Conseil économique et social. En effet, la résolution relève davantage des suppositions ou de déductions que d'une analyse approfondie des liens entre la propriété intellectuelle et les droits de l'homme que j'ai exposés ci-dessus. Dans ces circonstances, j'exhorte l'OMPI à poursuivre les travaux importants qu'elle a entrepris dans ce domaine – travaux qui ont démarré en novembre 1998 dans le cadre d'une réunion – débat organisée en collaboration avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme.

Conclusion

31. En conclusion, j'aimerais rendre hommage à Amartya Sen – comme tant d'autres parmi ceux qui œuvrent dans ces activités en faveur du développement – l'ont fait avant moi. Dans son ouvrage intitulé "Développement et liberté", il affirme que la pauvreté doit être perçue comme une privation des moyens essentiels, et non pas simplement comme le fait de percevoir de faibles revenus, qui est le critère classique habituellement retenu". Or les moyens sont intrinsèquement liés aux droits de l'homme – à savoir offrir aux individus davantage de possibilités ou de liberté d'être ce qu'ils souhaitent être ou de faire ce qui les intéresse.

32. La propriété intellectuelle vise à créer une économie dynamique – aux niveaux national et international. Elle vise à élargir le choix des produits, des services et des œuvres littéraires et artistiques. Elle vise à reconnaître et récompenser la créativité humaine. La propriété intellectuelle renforce l'autonomie des individus en leur offrant la liberté de choisir d'être ce qu'ils souhaitent être et de faire ce qui les intéresse.

33. En résumé, les droits de propriété intellectuelle renforcent les droits qui "découlent de la dignité inhérente à la personne humaine". C'est là, je pense, l'essence même des droits de l'homme.

[Fin du document]